

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 378

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,  
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et  
M. Tourret

-----

**ARTICLE 61**

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers, ce délai ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revenir à la rédaction du texte adopté par notre Assemblée en première lecture.

Le Sénat a modifié le délai de paiement en matière de facture périodique applicable au secteur du bâtiment, en supprimant la mention qui permettait d'aller jusqu'à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Or la spécificité du secteur de la construction justifie le maintien du délai de paiement de 60 jours.